



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS DE FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le 21 FEV. 2017

Numéro d'enregistrement : V4/2017/050

Références :

N° S3IC : 070.04570



AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

| | |
|------------|---------------------------------------------------|
| Demandeur | CONSTRUCTIONS METALLIQUES DAUSSY |
| Commune | SIN-LE-NOBLE |
| Objet | Demande de régularisation administrative |
| Références | Dossier déposé en préfecture le 16 septembre 2016 |

Le projet visé ci-dessus est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur la version KA13.01.006VA du 09 septembre 2016 de l'étude d'impact, présente dans le dossier de demande d'autorisation ICPE.

1. Présentation du projet

La société CONSTRUCTIONS METALLIQUES DAUSSY est spécialisée dans la construction métallique destinée aux bâtiments industriels, aux aires de stockage et aux entrepôts. L'activité consiste plus particulièrement en la fabrication de structure et charpentes métalliques.

Outre l'unité de fabrication de charpentes métalliques, la Société DAUSSY exploite également une installation d'application de peinture par pulvérisation manuelle sur son site de Sin-le-Noble.

En 2015, la production était de 2 232 tonnes.

La société CONSTRUCTIONS METALLIQUES DAUSSY dispose déjà d'un récépissé de déclaration délivré le 1 avril 1980 pour son activité de chaudronnerie, tôlerie et travail des métaux.

Le présent dossier concerne une demande de régularisation administrative pour l'exploitation de l'installation d'application de peinture à base de solvants par pulvérisation manuelle.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Programme

La régularisation administrative de la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES DAUSSY ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II 12° de son article R.122-5.

2.2. Résumé non technique

Le résumé non technique, clair et concis, permet de bien percevoir le projet dans son ensemble et facilitera la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

2.3. État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Le dossier présente une analyse de l'état initial et de son environnement ainsi qu'une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales (richesses naturelles, espaces naturels agricoles, zones à enjeux particuliers, eau, air, sol/sous-sol, bruit, déchets, trafic, énergie et santé publique). L'analyse des impacts est menée en fonction des enjeux exposés.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, l'autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux concernent les rejets atmosphériques et les nuisances sonores potentielles.

Paysage

Le site est situé dans une zone urbaine de forte densité affectée à l'habitat et aux services (UB) sur la commune de Sin-le-Noble.

Dans un rayon d'un kilomètre de l'usine, il existe des sites sensibles tels que des établissements scolaires, des établissements accueillant des personnes âgées, des églises et gare SNCF.

Le site n'est implanté sur aucune zone de protection naturelle (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000).

Les monuments historiques se situent à plus de 500 m de l'usine.

En l'absence de construction de bâtiment supplémentaire ni d'imperméabilisation supplémentaire liée au projet, ce dernier sera sans impact significatif.

Biodiversité/faune/flore

L'ensemble du site est occupé par une activité industrielle depuis 1958.

Il ne présente ni de potentialités floristiques ni d'enjeux faunistiques.

Le site d'implantation n'est pas concerné ni par un élément structurant de la trame verte et bleue, ni par une zone à dominante humide.

L'étude d'incidence, présente au dossier, conclut à l'absence d'incidence sur les zones Natura 2000 les plus proches, situées à plus de 5 km au Nord Ouest du site d'exploitation.

Agriculture, consommation des terres agricoles et aménagement du territoire

Le projet envisagé n'est pas consommateur de terres agricoles puisqu'il s'agit de régulariser la situation administrative des activités déjà exercées dans un site industriel existant.

Gestion de l'eau

La consommation d'eau est liée aux usages des sanitaires. Le site sera alimenté par le réseau public.

Les activités de fabrication des structures métalliques et d'application de peinture n'engendrent aucune consommation d'eau industrielle pour le process.

Les eaux pluviales de ruissellement sont acheminées vers un traitement sur site (séparateur d'hydrocarbures) avant rejet soit dans le réseau collectif soit avant infiltration. Des dispositifs d'isolement sont également prévus au niveau des réseaux de collecte de ces eaux.

Des mesures sont prévues pour éviter toute conséquence dommageable en cas de sinistre pouvant engendrer une pollution accidentelle. La rétention des eaux d'extinction potentiellement polluées suite à un incendie est par ailleurs prévue.

Le dossier déposé par le pétitionnaire comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

Le dossier n'identifie pas d'enjeu concernant les forages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Cependant, les enjeux eau potable du SDAGE auraient mérités d'être examinés en ce qui concerne les aires d'alimentation de captage qui sont des zones plus étendues que les périmètres de protection des captages.

Transports et déplacements

Le trafic annuel engendré par le site est de type routier mais également de type ferroviaire pour l'approvisionnement de certaines matières premières.

Le trafic lié à l'activité est de l'ordre de 4 camions par jour et de 100 véhicules légers par jour.

Le trafic engendré par la société représente au maximum 2,71% du trafic journalier des axes routiers voisins.

Pour les déplacements du personnel, le site est en outre desservi par des lignes de transport commun (tram, train) et par une piste cyclable.

Santé et environnement

Émissions dans l'air

L'activité sera génératrice de :

- * rejets diffus et canalisés générés au niveau de l'atelier peinture avec des opérations de pulvérisation manuelle de peintures solvantées et de séchage à l'air libre.
- * rejets canalisés générés par les gaz de combustion issus des chaudières au gaz naturel.

La société CONSTRUCTIONS METALLIQUES DAUSSY a mis en place des mesures organisationnelles et constructives visant à limiter les émissions issues de l'activité de pulvérisation manuelle de peinture. Il s'agit notamment :

- du déplacement du hall de pulvérisation manuelle de peintures solvantées dans une zone du bâtiment de production suffisamment éloignée de l'école de la Sucrerie voisine du site ;

- de la mise en place d'un système de ventilation de l'air ambiant du hall de peinture et un système de filtration des poussières ;
- de l'allongement du temps de fonctionnement de la ventilation de la cabine de peinture en pendant la phase de séchage afin de canaliser au maximum les émissions.
- de la mise en œuvre de réchauffeurs de peintures pour supprimer les ajouts de diluants ;
- du remplacement des peintures habituelles par de nouvelles sans odeur à haut extrait sec et contenant moins de Composés Organiques Volatils (réduction de 30 %).

Les résultats des campagnes de mesures atmosphériques des émissions issues de l'atelier de peinture, réalisées en 2014 et 2015, ont démontré la conformité des teneurs mesurées.

Le dossier comporte en outre une demande de dérogation pour la hauteur de des cheminées d'évacuation de l'atelier de peinture justifiée par la conformité des résultats des mesures atmosphériques, la mise en œuvre de systèmes venturi et la proposition d'une valeur d'émission en poussières réduite par rapport à la réglementation.

Impact sonore

L'étude acoustique conclut au respect des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences réglementaires en fonctionnement actuel. Il serait utile lors d'une prochaine campagne d'affiner le calcul d'émergence en choisissant des périodes de mesures du bruit résiduel (hors activité) similaires aux périodes de mesures du bruit ambiant (avec activité).

Gestion des déchets

Les déchets, produits de manière limitée, seront éliminés dans des filières dûment autorisées.

Risques sanitaires

Au regard de l'étude d'impact développée par l'exploitant, l'évaluation du risque sanitaire a porté sur les domaines de l'eau, de l'air, du bruit et des déchets. Elle est par ailleurs menée en appui de la demande de dérogation de la hauteur des cheminées des rejets de l'atelier peinture.

Aucun agent n'a été retenu dans les domaines de l'eau et des déchets. Les émissions acoustiques ne génèrent pas d'effets sanitaires.

Seules les émissions atmosphériques génèrent des agents qui ont été retenus à savoir les COV (xylènes et éthylbenzène) et les poussières (PM10).

Afin d'estimer les niveaux de concentration en composés gazeux et particulaires émis au niveau de la zone d'étude, une simulation de la dispersion des rejets atmosphériques du site a été réalisée.

Pour les COV, le résultat des modélisations aboutit à des risques inférieurs aux valeurs repères. L'impact de l'installation peut être considéré comme non significatif en termes d'effets à seuil et d'effets cancérogènes sans seuil à l'encontre des populations environnantes.

En ce qui concerne les poussières (traceur de pollution), l'exposition calculée sur la base de rejets respectant la valeur limite d'émission réglementaire met en évidence un risque sanitaire potentiel. C'est pourquoi, une réduction des concentrations à l'émission par rapport aux valeurs réglementaires type est proposée afin de s'aligner sur la valeur guide de l'OMS.

Cependant, l'évaluation des risques sanitaires présente quelques incertitudes en raison de l'absence de prise en compte de l'état initial de l'environnement des substances d'intérêt identifiées dans l'étude, l'absence de prise en compte des rejets diffus de COV et en raison de données météorologiques insuffisamment précises.

Risques accidentels

Les potentiels de dangers des installations sont correctement identifiés et caractérisés.

Au regard des quantités limitées de stockage et des conditions de stockage et/ou d'emploi des produits, aucun phénomène dangereux n'est susceptible d'engendrer des effets graves ou significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site. Ainsi, aucun scénario étudié ne conduit à un accident majeur potentiel et la probabilité d'occurrence des événements initiateurs des phénomènes dangereux n'a pas été évaluée

L'analyse des risques extérieurs (dangers liés aux activités extérieures et aux éléments naturels) révèle que seul le risque lié à la foudre nécessite la mise en place d'équipements de protection.

Les mesures techniques et organisationnelles visant à réduire les potentiels de dangers sont explicitées et justifiées dans le dossier.

L'étude de dangers a correctement été menée, de façon adaptée aux enjeux, et ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines.

2.4. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le choix d'implantation du projet s'est porté sur un site industriel déjà existant en zone urbaine.

Le projet ne prévoit aucune construction de bâtiment ni d'imperméabilisation supplémentaire.

Des travaux d'aménagement de l'atelier d'application de peinture ont été réalisés afin d'améliorer les conditions d'exploitation.

2.5. Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

La méthodologie utilisée pour évaluer les impacts du projet s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'appuie sur les guides reconnus par le Ministère en charge de l'environnement. L'exploitant a fait appel à des bureaux d'études spécialisés.

3. Conclusion

Le dossier de demande de régularisation administrative présente une bonne analyse des impacts des activités du site sur les différentes composantes environnementales : les eaux superficielles et souterraines, les sols, l'air, le bruit, les zones à enjeux écologiques, les paysages, les ressources (énergie, eau, matériaux), la santé publique.

Étant donné l'implantation de ce projet dans une zone urbaine au sein d'un site industriel existant, les enjeux écologiques semblent faibles.

Le risque accidentel est correctement développé, l'exploitant prévoit de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à en réduire les effets potentiels.

Les activités exercées ne génèrent pas de rejets d'eaux usées industrielles. Des mesures sont prises pour éviter toute conséquence dommageable d'une fuite accidentelle de polluants ou d'un incendie. Dans le cadre de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, l'autorité environnementale aurait souhaité, en complément des enjeux relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable, que les enjeux relatifs aux aires d'alimentation de ces captages soient examinés par le pétitionnaire.

S'agissant du volet Air, en appui d'une demande de dérogation de la hauteur des cheminées de l'atelier peinture, le dossier conclut à une conformité des rejets atmosphériques en termes d'émission et d'impact sanitaire dans le cas d'une valeur limite d'émission en poussières plus contraignante. L'autorité environnementale déplore néanmoins dans l'évaluation des risques sanitaires :

- l'absence de l'évaluation de l'état initial de l'environnement pour les substances d'intérêt identifiées ;
- l'absence de la prise en compte des rejets diffus en COV ;
- un niveau de précision des données météorologiques insuffisant.

L'autorité environnementale propose par conséquent qu'un suivi environnemental de la zone d'étude soit prescrit afin de déterminer si l'état initial nécessite des prescriptions plus strictes sur les conditions d'exploitation. Ces mesures permettront également de confirmer les résultats de la modélisation qui présente quelques incertitudes.

En outre, il conviendrait d'apporter une attention particulière au respect de la réglementation en matière de bruit et tout particulièrement dans les zones à émergence réglementée.

Hormis ces éléments d'appréciation, le dossier aborde les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

En conclusion, la qualité du dossier permettra au public de prendre connaissance des caractéristiques du projet et de ses enjeux.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Vince MOTYKA